

**REGLEMENT D'USAGE ET DE CONTROLE DU LABEL
LUXEMBOURGEOIS D'ORIGINE CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 2.37 DE LA CONVENTION BENELUX EN MATIERE
DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU 25 FEVRIER 2005
TELLE QUE MODIFIEE**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la marque collective « MADE IN LUXEMBOURG », ci-après désignée « Label luxembourgeois d'origine » ou « Label ».

Article 1^{er} Propriété du Label luxembourgeois d'origine

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège à Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi,

et

la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège à Luxembourg, 2, Circuit de la Foire Internationale,

ci-après désignées, individuellement le « Titulaire » ou collectivement les « Titulaires »,

ont déposé et enregistré la marque collective « Made in Luxembourg » à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (« OBPI ») sous le numéro de dépôt: 302 799. Numéro d'enregistrement 0406160. Elles veillent au maintien de l'enregistrement de celle-ci conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Marque figurative :



Description : le tracé de la marque d'origine ci-dessus représente une couronne stylisée.

La marque figurative est à utiliser en noir sur fond blanc ou en blanc si le fond du support sur lequel il est représenté est foncé.

L'objectif du Label luxembourgeois d'origine consiste à promouvoir les produits et prestations de services des entreprises établies au Luxembourg souhaitant se démarquer à l'étranger dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation.

Le Label peut aussi permettre à une entreprise luxembourgeoise de se démarquer au Luxembourg.

Article 2 Droit d'usage

Les Titulaires accordent le droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine sur demande soit du producteur du bien, soit du prestataire de service. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le Label luxembourgeois d'origine conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Compétence de décision dans l'octroi du Label

Le Label luxembourgeois d'origine appartient aux Titulaires qui décident de l'octroyer comme suit :

- toute décision individuelle d'octroyer le Label à un ressortissant de la Chambre de Commerce sera prise par la Chambre de Commerce seule,
- toute décision individuelle d'octroyer le Label à un ressortissant de la Chambre des Métiers, sera prise par la Chambre des Métiers seule,
- toute décision individuelle d'octroyer le Label à une entreprise affilié à la fois à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers sera prise conjointement par les deux chambres.

Article 4 Conditions d'éligibilité au Label luxembourgeois d'origine

a) Pour les entreprises

Les dispositions relatives à l'octroi du Label luxembourgeois d'origine s'appliquent exclusivement aux entreprises individuelles et aux sociétés commerciales à l'exclusion des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique régis par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée.

Une entreprise demandant l'usage du Label luxembourgeois d'origine doit exister depuis douze mois au moins sauf exceptions dûment justifiées qui restent à la libre appréciation des Titulaires.

b) Pour les produits et services

Le Label luxembourgeois d'origine ne peut être utilisé qu'en relation avec des produits ou des prestations de services luxembourgeois auxquels le Label a été spécifiquement octroyés.

Peuvent être reconnues comme produits luxembourgeois les marchandises obtenues au Grand-Duché de Luxembourg ou celles dont la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée par un prestataire luxembourgeois équipé à cet effet et ayant abouti à la production d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important a eu lieu au Grand-Duché de Luxembourg, le tout conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union (refonte).

Le terme « transformation ou ouvraison substantielle » doit être compris comme étant un changement fondamental tant de l'apparence initiale que de la forme ou de la nature du produit, de sorte que celui-ci soit totalement différent à l'issue du processus.

Concernant les denrées alimentaires, ne sont pas considérés comme transformations substantielles, notamment :

- la congélation, la mise en conserve ou autres procédés de conservation ;
- le mélange d'ingrédients lorsque le résultat n'est pas substantiellement différent ;
- l'assaisonnement ;
- le marinage ;
- le séchage.

Peuvent être reconnues comme prestations de services luxembourgeoises les prestations de services effectuées par un prestataire régulièrement établi au Grand-Duché du Luxembourg et y disposant d'un lieu d'exploitation fixe. Si la prestation de service se limite à la conception et au développement d'un produit ainsi qu'à la fourniture de conseils, le prestataire doit justifier un savoir-faire particulier et le respect de règles professionnelles qui sont propres au Grand-Duché de Luxembourg, et qui constituent une des caractéristiques particulières de ladite prestation de service de Luxembourg.

Dans le cas où une société offre un service lié à un produit spécifique, il importe que ce dernier soit fabriqué ou traité au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autres critères de rattachement au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être pris en considération pour notamment justifier l'enracinement de l'entreprise dans le tissu économique luxembourgeois.

Les services liés à l'immobilier et à la finance ne sont pas éligibles.

Article 5 Conditions d'octroi du Label luxembourgeois d'origine

L'octroi du droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine est régi par les prescriptions suivantes :

- a) Le droit d'usage ne peut être accordé que pour des produits et services luxembourgeois au sens de l'article 4 du présent règlement, désignés dans chaque cas particulier ;
- b) Le droit d'usage est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable à la demande du Bénéficiaire. Les Titulaires ont le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles ;
- c) Le droit d'usage n'est pas accordé si l'usage du Label luxembourgeois d'origine est susceptible d'induire en erreur le consommateur ou s'il peut discréditer le Label ;
- d) Le droit d'usage peut être refusé ou retiré aux entreprises pour les produits au sens de l'article 4 du présent règlement si elles importent simultanément des marchandises identiques ou semblables et si elles ne sont pas en mesure d'apporter les garanties nécessaires en vue de protéger les consommateurs contre d'éventuels risques de confusion ou d'usage abusif du Label luxembourgeois d'origine ;
- e) Sauf autorisation expresse des Titulaires, le Label luxembourgeois d'origine ne peut être utilisé conjointement avec des emblèmes étrangers ou des indications semblables étrangères ; aucune indication géographique autre que luxembourgeoise ne peut figurer à côté du Label sur les produits.

Article 6 Droits et obligations du bénéficiaire

Les droits et obligations du bénéficiaire dans l'usage du Label luxembourgeois d'origine sont réglés par les dispositions suivantes :

- a) Le bénéficiaire a la faculté de faire figurer le Label luxembourgeois d'origine sur les produits autorisés y compris les emballages de manière appropriée au moyen de plombs, étiquettes, marques tissées, imprimées, peintes, coulées, pressées, estampées, et autres. Pour les entreprises prestataires de services, l'apposition du Label luxembourgeois d'origine dépend des supports en relation avec le service labellisé : site internet, brochures et autres.
- b) Le bénéficiaire a la faculté d'utiliser le Label luxembourgeois d'origine sur ses papiers à lettre, enveloppes, factures, offres commerciales, site internet,

catalogues, matériel publicitaire ainsi que dans le cadre de ses annonces, etc., à condition toutefois que ces supports soient en rapport direct avec le(s) produit(s) ou la(es) prestation(s) de services pour lesquels l'usage du Label luxembourgeois d'origine a été autorisé.

- c) La couronne ainsi que la dénomination « Made in Luxembourg » doivent être tracées conformément à la description du Label luxembourgeois d'origine faite à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa - « Marque figurative » du présent règlement.
- d) Le bénéficiaire a la faculté, après y avoir été autorisé par les Titulaires, d'utiliser sa propre marque en combinaison avec le Label luxembourgeois d'origine au cours de la période pour laquelle le droit d'usage lui est accordé.
- e) L'entreprise autorise la publication de ses coordonnées sur les sites internet des Titulaires et dans des brochures rédigées par les Titulaires. Elle autorise les Titulaires à communiquer ces mêmes coordonnées à d'autres institutions, administrations ou associations souhaitant promouvoir les entreprises détentrices du Label luxembourgeois d'origine. L'entreprise bénéficie de l'octroi par les Titulaires d'un certificat mentionnant l'attribution du droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine. Le droit d'usage est valide pour une durée de 5 ans.
- f) En cas de faillite ou de cessation des activités de l'entreprise, le droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine est retiré.
- g) En cas de changement de nom et/ou de statut du bénéficiaire auprès du Registre de Commerce et des Sociétés et conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, les Titulaires se réservent le droit de retirer le Label luxembourgeois d'origine, compte tenu des critères d'accès au Label prévus dans l'article 5 du présent règlement.

Article 7 Autres pouvoirs de décision des Titulaires

Les Titulaires décident notamment :

- a) du retrait du droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine ;
- b) des modalités ainsi que du contrôle de l'usage du Label luxembourgeois d'origine, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement ;
- c) de l'ouverture d'une action en justice en cas d'usage illégal du Label luxembourgeois d'origine, ainsi que de mesures de protection qui s'y rapportent.

d) de la fixation d'un commun accord du montant des droits à acquitter par le bénéficiaire en contrepartie de l'usage du Label luxembourgeois d'origine.

Article 8 Protection des données personnelles

Identité des responsables conjoints du traitement. La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, constituée sous la forme d'un établissement public, établie et ayant son siège à L-1615 LUXEMBOURG, 7, rue Alcide de Gasperi et la Chambre des Métiers du Grand-Duché du Luxembourg, personne morale de droit public sis 2 Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg sont responsables conjoints du traitement des données personnelles qui leur sont communiquées dans le cadre de la demande d'usage du label luxembourgeois d'origine (ci-après « les responsables conjoints »).

Catégories de données personnelles traitées. Les données personnelles traitées sont les données communiquées par la personne de contact dans le formulaire de demande d'usage du label luxembourgeois d'origine. Les responsables conjoints veillent à ce que seules soient collectées, traitées et conservées, les données personnelles adéquates et pertinentes au regard de ce qui est nécessaire à la poursuite des finalités déclarées.

Finalités du traitement. Les données sont collectées afin de permettre aux responsables conjoints de traiter la demande d'octroi du label luxembourgeois d'origine et d'assurer une parfaite communication avec les entreprises détentrices concernant l'exercice de leur droit d'usage.

Base de licéité. La base de licéité du traitement est l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie (article 6 (1) b), RGPD).

Transferts des données personnelles traitées. Les traitements sont effectués dans le cadre des décisions individuelles, et de la même manière que la prise des décisions individuelles auxquelles ils se rattachent. Les données personnelles sont traitées en interne par les responsables conjoints par les personnes dûment habilitées, dans la limite de leurs attributions respectives. Afin d'accomplir les finalités précitées, les responsables conjoints peuvent être amenés, dans la stricte mesure nécessaire et sous réserve de l'existence de garanties contractuelles propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données, à transférer les données personnelles à leurs partenaires institutionnels et aux prestataires de services et sous-traitants, tels que les gestionnaires des sites internet.

Sécurité et durée de conservation des données. Les responsables conjoints s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles de nature à assurer la protection des données personnelles

contre les risques liés à l'usage des systèmes d'information. La période de conservation de ces données est la durée du droit d'usage du label, à laquelle s'ajoute la période légale de prescription des réclamations en vertu de ce contrat. Dès lors que cette période est expirée, les données seront effacées par les responsables conjoints.

Droits de la personne concernée. La personne concernée a la possibilité d'exercer son droit d'accès à ses données personnelles, et de rectification des données inexactes, de la manière suivante :

- pour les ressortissants de la Chambre des Métiers, par courriel adressé à « dataprotect@cdm.lu »
- pour les ressortissants de la Chambre de Commerce, par courriel adressé à « dataprotection@cc.lu »
- pour les doubles affiliations, l'exercice des droits s'effectue par courriel à l'une ou l'autre adresse.

En outre, la personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, à L-4361 ESCH/ALZETTE (www.cnpd.lu) ou auprès de l'autorité de surveillance compétente de l'état de résidence ou du lieu de l'infraction alléguée.

Article 9 Conseil de surveillance

La haute surveillance sur le Label est exercée par un Conseil de Surveillance comprenant un représentant de chacun des Titulaires ainsi qu'un représentant à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par an. Il pourra être saisi de manière extraordinaire à l'initiative des Titulaires pour tout problème qu'ils estiment utile de lui soumettre.

Dans les limites de ses attributions, le Conseil de Surveillance peut prendre toute mesure de contrôle de conformité qu'il estime appropriée et, notamment désigner toute personne physique ou morale présentant les garanties suffisantes d'impartialité et de compétence professionnelle nécessaires pour assurer le contrôle du bon usage du Label luxembourgeois d'origine. Le refus du bénéficiaire de se soumettre aux mesures de contrôle décidées par le Conseil de Surveillance ainsi qu'aux décisions arrêtées par les organes en charge de leur exécution, est réputé équivalent à la reconnaissance par ce dernier de l'infraction qui lui est imputée.

Dans le cas où une infraction est constatée, les frais qui résultent de l'exercice des mesures de contrôle engagées sont supportés par le contrevenant.

Article 10 Sanctions

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge par le présent règlement, des sanctions peuvent être prononcées à son encontre. La décision de sanction sera effective et exécutoire à dater de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de remise à la poste faisant foi.

Ces sanctions pourront être les suivantes :

a) L'avertissement

Si le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant constate le non-respect par ce dernier de certaines de ses obligations, le Titulaire pourra adresser un avertissement au bénéficiaire lui enjoignant de respecter ses obligations et de prendre les mesures correctives qui s'imposent endéans un certain délai.

b) La suspension du droit d'usage

Après avis du Conseil de Surveillance, le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant pourra suspendre le droit d'usage du Label dans l'attente que le bénéficiaire apporte la preuve de la levée des manquements constatés.

c) Le retrait du droit d'usage

Après avis du Conseil de Surveillance, le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant pourra retirer le droit d'usage du Label au bénéficiaire en cas de manquement grave à ses obligations ou en cas de non-respect des délais lui imposés pour remédier aux manquements constatés.

d) L'amende

En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une des dispositions du présent règlement, le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant pourra, après avis du Conseil de Surveillance, imposer au bénéficiaire le paiement d'une amende conventionnelle pour un montant allant de 150 à 4.000€, sans préjudice quant au règlement d'éventuels dommages-intérêts d'un montant supérieur à fixer par le tribunal arbitral ou les tribunaux compétents.

Un recours à l'encontre des décisions des Titulaires pourra être introduit devant le Centre d'Arbitrage visé à l'article 11 du présent règlement, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Au cas où le bénéficiaire est un ressortissant des deux chambres professionnelles, chaque Titulaire pourra appliquer les sanctions ci-avant mentionnées à condition d'en avoir averti au préalable l'autre Titulaire.

Article 11 Litige

Tout différend concernant l'attribution, l'utilisation ou le retrait du Label luxembourgeois d'origine ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement est soumis au Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce. Le litige est tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce.

Article 12 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement d'usage et de contrôle concernant le Label luxembourgeois d'origine entreront en vigueur à la date de la notification du présent règlement à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Luxembourg, le 2 janvier 2019.